

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2003

RÈGLEMENT QUI ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 236-90 ET SES AMENDEMENTS AINSI QUE LE RÈGLEMENT 278-95 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ VILLAGE ET LES RÈGLEMENTS 11-95 ET 03-96 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ PAROISSE PORTANT SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE les anciennes municipalités de la Paroisse et du Village de Saint-François-du-Lac s'étaient dotées pour chacune d'elles de règlements portant sur les nuisances et que ces règlements n'ont toujours pas été abrogés et remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'actuelle municipalité de Saint-François-du-Lac de procéder à une mise à jour de cette réglementation et qu'il convient de l'uniformiser pour l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE par ailleurs, pour s'assurer l'assistance de la sûreté du Québec relativement à certaines dispositions minimales concernant les nuisances, un règlement uniformisé et mis au point par un comité de la MRC, a déjà été adopté par la municipalité actuelle sous le numéro 10-98 et que ce règlement doit demeurer en vigueur pour ces mêmes motifs;

ATTENDU QUE ledit règlement 10-98 est jugé insuffisant pour le motif qu'il ne couvre pas l'ensemble de la problématique liée aux nuisances;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenu le 12 mai 2003 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Raymond Boisclair

et résolu unanimement:

- que le présent règlement porte le numéro 03-2003 ;
- que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
- que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est décrété, ordonné et statué par le présent règlement comme suit:

SECTION I Définitions et interprétation

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent document, ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

- 1.1 **Véhicule automobile:** Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. c-24.2)

SECTION II Matières malsaines et nuisibles

- 2.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des

immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

- 2.2 Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité est soumis aux obligations suivantes et tout défaut de s'y conformer constitue une nuisance et est prohibé :
- il doit sans délai voir à ce que l'animal soit enterré ou récupéré par une firme spécialisée;
 - il ne doit en aucun moment le laisser ou le déposer en bordure de la route ou à proximité d'une résidence (fut-ce dans un contenant) ou à portée de regard des passants ou des voisins, ni en aucun endroit où il pourrait causer nuisance par sa vue ou son odeur.
- 2.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité.
- 2.4 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité, un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année en cours et hors d'état de fonctionner.
- 2.5 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses maisons, cour ou dépendances et il doit obtempérer aux avis d'un officier municipal ordonnant de nettoyer telle propriété cour ou dépendances. Dans le cas de bâtiments abandonnés ou en ruine, la démolition et l'évacuation des matériaux peuvent être exigées. À défaut de ce faire par le propriétaire, locataire ou occupant, tel que susdit dans les délais prescrits, il sera possible au Conseil municipal et de sa compétence de faire exécuter ces travaux aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant concerné et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.
- 2.6 Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain ou d'une bâtisse et que personne ne représente le propriétaire, ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler et niveler ledit terrain après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé par le Conseil ou que faute de moyens, il lui est impossible de le faire. Il sera possible au Conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.
- 2.7 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou terrain vacant, construit ou en partie construit, de laisser pousser sur ce lot ou terrain des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes. Toute personne causant ces nuisances ou ayant la responsabilité de l'entretien du terrain, en tolère la présence, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.
- 2.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment autrement que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.
- 2.9 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la

boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

- 2.10 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances.
- 2.11 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

SECTION III De la vente de marchandise sur les rues, trottoirs et places publiques

- 3.1 La tenue de marchés publics, tel que marchés aux puces, ventes de garage, étalements de marchandises, etc., en bordure des rues, chemins ou voies publiques sur toute l'étendue de la municipalité, ne peut être effectuée que selon les modalités prescrites ci-après :
- 3.1.1 Tel événement ne peut avoir lieu au même endroit ou sur la même propriété plus de deux (2) fois par année et ne peut durer plus de trois (3) jours consécutifs;
- 3.1.2 une demande de permis devra être présentée à la personne responsable de l'émission des permis. Le coût du permis pour tenir un marché public tel que ci-haut décrit, est fixé par résolution et le permis n'est valide que pour la durée de l'événement visé;
- 3.1.3 le requérant et responsable de l'événement doit s'assurer que tout véhicule automobile doit être stationné de façon à n'obstruer et à n'engorger le passage des véhicules sur les chemins, rues ou voies publiques en bordure desquels se tient ledit marché.
- 3.2 Les marchés publics, tenus à l'intérieur des bâtiments ne sont pas touchés par les présentes dispositions mais constituent des usages tels que régis par le règlement de zonage.
- 3.3 Par ailleurs, les journées de marchés publics décrétées par le Conseil municipal, ne sont pas comptabilisées aux termes de l'article 3.1.1; l'article 3.1.2 ne s'appliquent pas non plus à ces événements.

SECTION IV Le bruit et l'ordre

- 4.1 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire en tout temps et de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.
- 4.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser en tout temps un haut-parleur, un appareil amplificateur, un instrument de musique quelconque, un appareil radio, un téléviseur, un phonographe ou tout appareil diffusant ou produisant de la musique ou des sons à l'extérieur d'un édifice.
- 4.3 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou laisser utiliser en tout temps un haut-parleur, un appareil amplificateur, un instrument de musique quelconque, un appareil radio, un téléviseur, un phonographe ou tout appareil diffusant ou produisant de la musique ou des sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.
- 4.4 Constitue une nuisance et est prohibé spécifiquement le fait par toute personne tenant comme propriétaire ou autrement, un établissement public ouvert au public, comme un magasin, un restaurant, un hôtel, une taverne, un bar, un café, et autres établissements ouverts au public, d'y permettre de jouer ou d'y laisser jouer un instrument de musique quelconque, une radio, un téléviseur, un phonographe, un système d'amplification de la voix ou un haut-parleur de façon à incommoder les voisins ou à leur nuire et ce, à toute heure.
- 4.5 L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h 00 et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.
- 4.6 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser une tondeuse à gazon (à essence) entre 21 h et 9 h le lendemain.
- 4.7 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé.
- 4.8 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards.

SECTION V Autres nuisances

- 5.1 La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION VI Administration et sanctions

- 6.1 Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
- 6.2 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement,

et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- 6.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 6.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000, 00 \$ si le contrevenant est une personne morale.
- 6.5 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 236-90 et ses amendements ainsi que le règlement 278-95 de l'ancienne municipalité du Village; il abroge et remplace également les règlements 11-95 et 03-96 de l'ancienne Paroisse.

ADOPTÉ le 9 juin 2003

Jacques Gill
Maire

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 13 juin 2003

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 13 juin 2003.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13 juin 2003.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière